



## Arrêt

**n°178 737 du 30 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 décembre 2015 et notifiée le 6 janvier 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date indéterminée, ultérieure au 11 janvier 2008.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 1<sup>er</sup> août 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 151 920 prononcé le 8 septembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 163 420 prononcé le 3 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation à l'égard de ces décisions, suite au retrait de celles-ci par la partie défenderesse le 27 novembre 2015.

1.3. En date du 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*Monsieur [B.] serait arrivé une première fois en Belgique en 2006. Mais nous constatons qu'il a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 11.01.2008. Il se trouvait donc bien au Maroc à cette date. Il est donc revenu sur le territoire à une date ultérieure au 11.01.2008, muni de son passeport mais dépourvu d'un visa, il s'est donc installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006... Voir premier paragraphe) et son intégration (attaches amicales, sociales et économiques attestées par des témoignages de proches) et sa connaissance du français. Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*L'intéressé nous produit un contrat de travail daté du 08/10/2015 pour une durée indéterminée dans le cadre des titres services avec le groupe S Human Ressources et Management solutions. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation, préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de d'autorisation de séjour.*

*Concernant la présence de la soeur de l'intéressé, Madame [S.B.] qui possède la nationalité belge, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place ». (CCE., arrêt n°110 958 du 30.09.2013) ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».***

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs et de la contradiction dans les motifs* ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation du premier acte attaqué, à savoir « *Monsieur [B.] serait arrivé une première fois en Belgique en 2006. Mais nous constatons qu'il a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 11.01.2008. Il se trouvait donc bien au Maroc à cette date. Il est donc revenu sur le territoire à une date ultérieure au 11.01.2008, muni de son passeport mais dépourvu d'un visa, il s'est donc installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. [...] rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour* ». Elle relève qu'il ne ressort ni du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ni de l'article 9 bis de la Loi que le requérant « *doive justifier avoir tenté d'obtenir un séjour légal en Belgique* ». Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait reprocher au requérant l'absence de démarche préalablement à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, dès lors que cela ne peut constituer un motif de refus qui peut lui être opposé. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé inadéquatement et a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de non-discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.4. Dans une, première branche, la partie requérante estime : « *Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée. En effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre a indiqué que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies)* » ;

Elle poursuit en soutenant : « *(...°) la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte les engagements et les directives qu'elle s'est fixés, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ;* »

Elle expose : « *Que le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le Conseil du Contentieux des Etrangers se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;* » et que « *récemment le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat, par ses arrêts n°75.204, 75.206, 75.208, 75.209, 75.214 et 75.210 du 16 février 2012 ;* »

Elle considère qu'en « *refusant d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de*

la partie requérante (dossier : 5.537.508, 4.702.876, 4.315.148 ; 5.059.823...), la partie adverse viole le principe de non-discrimination ; ». Elle rappelle les principes invoqués aux termes de son moyen en exposant leur portée et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.5. Dans une deuxième branche, elle rappelle la jurisprudence et la doctrine quant aux « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la Loi. Ensuite, elle constate que la partie défenderesse examine uniquement l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; « *En effet, elle estime que la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, le fait qu'il parle le français et qu'il dispose d'une promesse d'embauche, ne l'empêche pas de rentrer temporairement dans son pays pour lever les autorisations requises ;* » et estime alors : « (...) *Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors :*

- *qu'il réside sur le territoire depuis près dix ans ;*
- *que depuis son arrivée, il réside avec sa soeur, Samira ;*
- *qu'il y a noué des attaches sociales, humaines et professionnelles ;*
- *et qu'il dispose d'une promesse d'embauche. »*

Elle ajoute : « *Qu'enfin, à la lecture du Vademecum relatif à l'instruction publié par la partie adverse, l'exigence de circonstances exceptionnelles n'est pas reprise comme condition de recevabilité de la demande dans le point relatif aux conditions générales énonçant les conditions de recevabilité ; Qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; Qu'ainsi, il apparaît tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande de la partie requérante dès lors qu'il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée, étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; Que ce faisant elle rajoute une condition non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; »*

Elle soutient que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour répondent aux critères des instructions de juillet 2009 et à l'article 9bis de la Loi.

Elle constate que dans sa motivation, la partie défenderesse n'a d'égard que pour les documents envoyés les 6 et 8 octobre 2015 pour compléter son dossier à savoir; des contrats de travail, destinés à actualiser la demande du requérant au regard du critère de la possibilité d'embauche. Elle expose ensuite : « *Que si la partie adverse ne pouvait faire l'impasse sur ces éléments nouveaux, comme elle l'a fait dans la décision précédente, retirée depuis, elle se devait de prendre une décision au regard des éléments fournis au moment de l'introduction de la demande le 4 décembre 2009, puisque sa décision du 9 août 2011 a été annulée par Votre Conseil ;* »

Elle constate également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la demande, particulièrement ceux qui l'accompagnaient initialement. ;

Le contrat produit le 8 octobre 2015 était conclu avec la Société « Ménage et compagnie » et non le groupe S Human Ressources et Management solutions comme le prétend la décision attaquée .

Elle conclut sur cette branche, « *Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;* »

2.6. Dans une troisième branche, elle argue que : « *les considérations de la partie adverse, relatives à l'obtention d'une autorisation de travail ad hoc pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ;* »

Elle invoque l'arrêt Eeckhout (arrêt n° 32.893 du 28/06/1989), le Conseil d'Etat quant au principe de légitime confiance et cite un extrait.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe précité ainsi que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, rappelant que « *le requérant répond en tout points aux critères énoncés par ladite circulaire dès lors qu'il est en possession d'une promesse d'embauche* ». Elle affirme que les instructions de juillet 2009 permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition. Elle expose que : « *rien dans l'instruction précitée, ni dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne soumet le séjour du requérant à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle ;* » et rappelle que le Conseil d'Etat a déjà sanctionné ce raisonnement dans son

arrêt du 5 octobre 2011. Elle conclut qu'en considérant le contraire, la décision attaquée ajoute une condition non prévue à l'article 9bis de la Loi.

2.7. Elle prend un troisième moyen : « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ;*

2.8. Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution. Ainsi que la portée de la notion de vie privée exposant que les seules restrictions qui peuvent être apportées sont celles qui sont nécessaires dans une société démocratique ce qui suppose, que les restrictions aux droits doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. Elle expose également que la restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants", invoquant la règle de la proportionnalité.

Elle considère qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, ne percevant pas en quoi cette ingérence serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés

Elle argue que les pièces déposées démontrent l'existence de liens personnels et sociaux établis en Belgique et dont il ne dispose pas au Maroc, elle estime que c'est autant plus vrai que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de l'intégration du requérant.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi énonce que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). En l'espèce, il s'agit d'une décision de rejet de la demande et non de recevabilité, partant tout développement quant à ce n'est pas pertinent.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, sur les moyens réunis, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, comme exposé au point 3.1 du présent arrêt.

3.3. En ce que la partie requérante critique le premier motif de la décision attaquée et en particulier la phrase selon laquelle «*Monsieur [B.] serait arrivé une première fois en Belgique en 2006. Mais nous constatons qu'il a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 11.01.2008. Il se trouvait donc bien au Maroc à cette date. Il est donc revenu sur le territoire à une date ultérieure au 11.01.2008, muni de son passeport mais dépourvu d'un visa, il s'est donc installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.* ) », force est de constater qu'une simple lecture, suffit pour se rendre compte que ce premier paragraphe se limite à faire état de diverses considérations introductives et consiste dès lors en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante et non d'un motif fondant ladite décision, les motifs avancés en vue d'appuyer la régularisation étant par ailleurs examinés. Quant à l'autre extrait de la décision reproduit partiellement en termes de recours et qui énonce : « *Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.* », force est effectivement de constater qu'il attrait à la recevabilité la demande alors que la première décision attaquée est une décision de rejet. Que toutefois ce motif erroné fait suite au motif qui examine la longueur du séjour et l'intégration lequel est également autrement motivé et dont la motivation est adéquate comme exposé ci-dessus..

3.4. A propos de l'instruction de juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, par un arrêt n° 198.769 , qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des

administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat et ne peuvent entraîner une discrimination. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Enfin, en ce que la partie requérante entend démontrer que la partie défenderesse continue à appliquer l'instruction susvisée, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant et de celles des autres dossiers mentionnés dans la requête, son argumentation reposant sur de simples hypothèses. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime

3.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments évoqués par la partie requérante pour étayer l'existence d'une vie privée et pour l'essentiel, l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

S'agissant de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que la partie requérante est entrée et resté sur le territoire dans l'illégalité et que l'intégration et le long séjour mis en avant par la partie requérante se sont faits, dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour.

Ce type de raisonnement semble être admis dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, *Nunez*, précité, § 70, *Antwi et autres c. Norvège*, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Le Conseil précise qu'il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration et le long séjour dont elle se prévaut. Le motif de la décision suivant lequel : « *Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)* », n'est pas pertinent, en effet, il n'apporte rien au motif principal quant à l'intégration et à la longueur du séjour qui énonce « *Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308).* », lequel a comme exposé ci-dessus été pris à bon droit.

3.6. S'agissant plus particulièrement du contrat de travail, le Conseil relève d'abord que le contrat de travail du 8 octobre 2015 aurait été conclu avec la société « *ménage et compagnie* » et non avec « *le*

*groupe S Human Ressources et Management* », n'est pas pertinent, la partie défenderesse ayant constaté en tout état de cause, l'absence d'autorisation préalable à des prestations de travail.

Ensuite qu'en ce que la partie requérante soutient que l'article 9 bis de la Loi ne soumet pas le séjour du requérant à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle, le Conseil ne peut être en accord avec ce raisonnement. En effet, il constate que le requérant ne conteste pas ne pas être actuellement titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne peut constituer un motif de fond et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que ce moyen est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui constitue, le second acte attaqué, accessoire du premier acte attaqué.

En l'espèce, il ne semble pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, la partie défenderesse estime toutefois dans la motivation de la première décision entreprise qu'il ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, motif non utilement contesté, comme développé au point 3.5 du présent arrêt.

En ce qui concerne la vie familiale avec la sœur, le Conseil constate également que la première décision attaquée y a répondu sans être utilement contestée.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil relève d'une part, que l'ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel et d'autre part, que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas poursuivre l'exercice de sa vie privée et familiale (avec sa sœur) ailleurs que sur le territoire.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE